

GE_GERICHTE ATAS/485/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_485_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/485/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/485/2018 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu’être rejeté et la décision litigieuse confirmée, étant constaté que l’intimé s’est par ailleurs engagé à recalculer la prestation due à la recourante dès le 1er janvier 2018, en prenant en compte le montant de l’épargne selon le relevé de compte bancaire au 1er décembre 2017 communiqué par la recourante. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/5084/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.